



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mission des politiques interministérielles

Bureau de la protection de l'environnement, de

l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral relatif à la constitution de garanties financières et à la réhabilitation des décharges internes de l'usine de Sabart – Société Aluminium-Pechiney – Groupe ALCAN Métal Primaire -

**Le préfet de l'ARIEGE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Titre Ier du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment, les articles L. 516-1 et L. 516-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 18 et 23-2 à 23-7 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1° février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les circulaires ministérielles des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 autorisant les Ets Aluminium Pechiney à exploiter une usine de fonderie d'aluminium, sur le territoire des communes de Tarascon sur Ariège et Quié, au lieu dit Sabart ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 1999 interdisant le dépôt de déchets sur la décharge interne de l'usine de Sabart ;

Vu la lettre du Groupe Alcan Métal Primaire en date du 12 mai 2006 proposant des garanties financières pour les décharges du Theil et D8 de l'usine de Sabart à Quié et Tarascon sur Ariège ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 22 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 20 juin 2006 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des études sur les deux décharges sur lesquelles les apports ont cessé depuis 1999, visant à leur réhabilitation de façon à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer des garanties financières de façon à s'assurer que le suivi post-exploitation puisse être réalisé de façon pérenne sur une durée minimale de 30 ans, notamment sur le suivi des eaux souterraines, afin d'éviter tout dommage sur les installations, leurs couvertures et leurs environnements ;

Considérant que des travaux ont été réalisés sur la décharge du Jardin (mise en place du rond-point de la RN20), 'et que des éléments d'informations complémentaires doivent être fournis sur la présence d'éventuels polluants dans le sol ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

ARTICLE 1 : GARANTIES FINANCIERES

Constitution

La société Aluminium Pechiney, groupe Alcan Métal Primaire, transmettra au Préfet, au plus tard le 31 octobre 2006, un document attestant de la constitution des garanties financières pour les décharges internes de l'usine de Sabart à Tarascon sur Ariège.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^o février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, d'une période de 30 ans, auquel s'applique la modulation prévue par la circulaire du 23 avril 1999, est de :

	01/07/06 30/06/08	01/07/08 30/06/13	01/07/13 30/06/18	01/07/18 30/06/23	01/07/23 30/06/28
TOTAL par période en euros	913 713	53 130	46 776	43 332	40 158

Le montant des garanties financières est prévu en tenant compte du coût des opérations suivantes :

- réhabilitation des décharges (1^{ère} période)
- entretien esthétique (espaces verts),
- entretien de la clôture et du portail,
- entretien et suivi des piézomètres,
- réfection d'une partie de digue endommagée,
- réfection de la couverture.

Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 : ETUDE ET TRAVAUX DE REHABILITATION

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société Aluminium Pechiney, Groupe Alcan Métal Primaire, est tenue de déposer auprès des services de la Préfecture de l'Ariège un dossier de réhabilitation des décharges internes suivantes de l'usine de Sabart à Tarascon-sur-Ariège et Quié :

- décharge du Theil,
- décharge D8.

Les travaux de réhabilitation des décharges du Theil et D8 proposés par ces études, et sous réserve de validation de l'inspection, doivent être terminés au 30 avril 2008.

ARTICLE 3 : Rond-point du JARDIN Public (RN20)

Dans un délai de 4 mois à compter la notification du présent arrêté, la Société Aluminium Pechiney, Groupe Alcan Métal Primaire, est tenue de déposer auprès des services de la préfecture de l'Ariège un dossier comprenant :

- la nature et les filières d'élimination des déchets extraits de la décharge dite du Jardin Public lors de la réalisation du rond-point de la RN 20 ;
- l'analyse des sondages qu'elle réalisera sur cette décharge pour confirmer les conclusions de l'étude simplifiée des risques.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Quié et Tarascon-sur-Ariège et à la préfecture de l'Ariège- bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché dans les mairies de Quié et Tarascon-sur-Ariège pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, MM. les maires de Quié et Tarascon-sur-Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le

25 SEP. 2006

P/ Le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ